

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2022-25 - OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC ET FEUX DE CAMP EN PLEIN AIR.

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

VU, le code de l'environnement ;

VU, le code de la Santé Publique ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental de Haute Savoie ;

CONSIDERANT *que les alpages de la commune font l'objet de conventions de pâturage avec des agriculteurs pour la saison estivale, qu'il s'agit d'abord d'un lieu de travail des alpagistes avant d'être un lieu de loisirs,*

CONSIDERANT *qu'en raison de la présence du loup, ces alpages sont sous la surveillance de nombreux chiens de protection de type Patous ou autres et que cette présence est de nature à créer des conflits d'usage avec certains touristes ou randonneurs,*

CONSIDERANT *que ces zones d'alpage peuvent se situer dans des zones où le tir du loup de nuit est susceptible d'être autorisé par les autorités préfectorales,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu d'assurer la protection des milieux naturels ainsi que la tranquillité de la faune sauvage notamment en période nocturne,*

CONSIDERANT *que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,*

CONSIDERANT *que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,*

CONSIDERANT *qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,*

ARRETE

ARTICLE 1 – La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Manigod, notamment sur les alpages de Tardevant, de la Blonnière, de l'Aulph de Fier d'en bas, de l'Aulph de fier d'en haut (y

compris le lac du Mont Charvin), de Sous Sulens, de Bois Noir et de Merdassier.

ARTICLE 2 – *La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris (même s'ils sont dégradables), de détérioration de l'environnement (branches coupées, aires de feu, etc...) est strictement interdit et sera poursuivi.*

ARTICLE 3 – *Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 4 – *La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.*

ARTICLE 5 – *Cet arrêté prend effet à compter du 06 juillet 2022 pour une durée indéterminée.*

ARTICLE 6 – *Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie et à l'entrée de chaque alpage communal. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>*

ARTICLE 7 – *Ampliation du présent arrêté sera adressé à :*

- *Monsieur le Préfet de Haute-Savoie*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes*
- *Monsieur le Maire de Manigod*
- *Monsieur le chef des services techniques municipaux de Manigod*
- *Monsieur l'ASVP de la commune de Manigod*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus.

*Fait à MANIGOD, le 6 juillet 2022
Le Maire,
Stéphane CHAUSSON*

